

GE_GERICHTE JTAPI/35/2021 vom 15. Mai 2003

GE Cour de justice, 2003-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_35_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/35/2021 du 15 mai 2003

IT: GE_GERICHTE JTAPI/35/2021 del 15 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre

- 4/8 - A/2247/2020 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

La recourante conteste le refus de l'AFC-GE de lui accorder une déduction sur sa rente de la prévoyance professionnelle.

E. 4

Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (art. 22 al. 1 LIFD ; art. 25 al. 1 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08).

E. 5

Les prestations fournies par des institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 83 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 – LPP – RS 831.40).

L'art. 98 al. 4 LPP prévoit que l'art. 83 n'est pas applicable aux rentes et prestations en capital fournies par des institutions de prévoyance ou résultant d'autres formes de prévoyance, au sens des art. 80 et 82, lorsque ces prestations : (let. a) commencent à courir ou deviennent exigibles avant l'entrée en vigueur de l'art. 83 ou (let. b) commencent à courir ou deviennent exigibles dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 83 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur.

L'art. 83 LPP est entré en vigueur le 1er janvier 1987.

E. 6

L'art. 204 al. 1 LIFD, faisant partie des dispositions transitoires de la loi, dispose que les rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1er janvier 2002, sont imposables comme il suit : a. à raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable ; b. à raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable,

- 5/8 - A/2247/2020 mais que cette partie forme au moins 20 % des prestations et (let. c) entièrement, dans les autres cas.

En droit cantonal, l'art. 72 al. 2 LIPP dispose que les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençaient à courir avant le 1er janvier 2002, sont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 1er janvier 2010), imposables comme il suit : a. à raison de 80 %, si le contribuable a versé au moins 20 % des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention ; b. entièrement, dans les autres cas.

E. 7

Compte tenu de son objectif, l'art. 204 LIFD distingue quatre catégories de prestations : ■ les prestations qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1er janvier 1987 ; ■ les prestations de prévoyance qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles dans un délai de quinze ans dès le 1er janvier 1987, c'est-à-dire entre le 1er janvier 1987 et le 31 décembre 2001, si le rapport de prévoyance existait déjà au 31 décembre 1986 ; ■ les prestations qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles au cours de la période allant du 1er janvier 1987 au 31 décembre 2001, mais qui reposent sur un rapport de prévoyance conclu après le 31 décembre 1986 ; ■ les prestations qui commencent à courir ou deviennent exigibles après le 31 décembre 2001. Les prestations périodiques des deux premières catégories demeurent imposables selon l'art. 204 LIFD jusqu'à la fin du service de la rente, alors que les prestations des deux dernières catégories sont intégralement soumises à l'impôt selon l'art. 22 LIFD (Gladys LAFFELY-MAILLARD in Yves NOËL, Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2ème édition, 2017, art. 204, § 3, p. 2119 et les réf.). L'art. 204 LIFD entraîne toutefois, selon les cas, une imposition partielle des prestations de prévoyance, alors que les contributions de prévoyance ont été entièrement déduites, par exemple lors du versement anticipé pour l'acquisition du logement en 2000, alors que le rapport de prévoyance a pris naissance en 1986. Inversement, des prestations de prévoyance sont entièrement imposables, alors que les contributions à la caisse de pensions n'ont pas pu être totalement déduites, par exemple, lors de la naissance du rapport de prévoyance avant 1987 et la prise

- 6/8 - A/2247/2020 de la retraite en janvier 2002. En tant que solution schématique applicable à la génération transitoire, pareille disposition est toutefois admissible (ibid.).

E. 8

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2009 du 8 juin 2009 consid. 3.1), le champ d'application de l'art. 204 LIPP s'étend aux prestations provenant d'institutions de

prévoyance inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 48 LPP ou de fondations et sociétés coopératives qui participent à l'application de la prévoyance en application de l'art. 331 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220) et de l'art. 89bis du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), ainsi qu'aux comptes et polices de libre passage, à l'exclusion des prestations du troisième pilier A, soit de la prévoyance individuelle liée. Dans cette affaire, le recourant avait perçu deux rentes d'incapacité de gain versées par des assurances privées, stipulées dans des polices d'assurance-vie. Le Tribunal fédéral a retenu que les rentes en cause ne constituaient pas des revenus provenant de la prévoyance professionnelle (deuxième pilier), du moment qu'elles n'étaient pas versées par des institutions de prévoyance ou des fondations et sociétés coopératives qui participaient à l'application de la prévoyance. Elles ne pouvaient par conséquent pas bénéficier de l'imposition alléguée prévue par l'art. 204 LIFD (consid. 3.2).

E. 9

En l'espèce, l'AFC-GE considère que la recourante ne peut pas bénéficier d'une déduction portant sur sa rente de la prévoyance professionnelle, pour le motif que celle-ci a commencé à courir après le 1er janvier 2002. La contribuable ne partage pas ce point de vue. Selon elle, le rapport de prévoyance a débuté le 8 septembre 1986, lors de son engagement par B_____, soit avant le 31 décembre 1986. En outre, le fait qu'elle ait d'abord reçu des prestations de l'assurance-accidents, puis de l'assurance-maladie, n'est pas pertinent sous l'angle de l'art. 22 LIFD, étant donné que ces rentes constituent toutes deux des revenus imposables. Enfin, le refus de lui accorder la déduction en cause violait le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 10

Il résulte des pièces du dossier que la recourante a été affiliée à la LPP dès le

E. 15

décembre 1986, au moment de son engagement par B_____, Cela étant, les prestations de l'assurance-accidents qu'elle a perçues du 1er novembre 1996 au 30 avril 2003, ne constituent pas des revenus de la prévoyance professionnelle (deuxième pilier). Elles ne peuvent dès lors bénéficier de la déduction prévue par les art. 204 al. 1 LIFD et 72 al. 2 LIPP. La rente pour laquelle la contribuable sollicite une déduction constitue une rente de la prévoyance professionnelle. Toutefois, puisqu'elle n'est devenue exigible qu'à compter du 1er mai 2003, soit après le 31 décembre 2001, elle ne peut être imposée de manière privilégiée.

- 7/8 - A/2247/2020 Ce résultat peut paraître choquant de prime abord. En effet, le rapport de prévoyance de la recourante a débuté le 8 septembre 1986, soit avant le 1er janvier 1987 ; or, si l'assurance-accidents avait cessé de lui verser des indemnités avant le 1er janvier 2002, sa rente de la prévoyance professionnelle aurait été taxée de manière privilégiée conformément aux art. 204 al. 1 et 72 al. 2 LIPP. Toutefois, cette solution ne se révèle pas arbitraire mais procède du schématisme voulu par le législateur, étant rappelé qu'en droit fiscal, le principe de la légalité revêt une importance particulière et doit être strictement observé (ATA/1728/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3h ; ATA/219/2011 du 4 février 2011 consid. 5). 11. En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986

(RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/8 - A/2247/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.